

La Rectrice ordonne :

- I. Toute personne doit strictement respecter l'ordre universitaire ; interdiction est faite à toute personne d'utiliser le domaine de l'Université pour des activités non-universitaires ; toute manifestation (y compris des concerts) sur le site de l'Université sans autorisation est strictement interdite.
- II. Ordre est donné aux manifestant-e-s de la CEP UNIFR et aux personnes qui s'y sont associées d'évacuer avec effet immédiat, le bâtiment de Pérolles 21 (PER 21) sis au Bd de Pérolles 90, 1700 Fribourg ainsi que tout autre bâtiment universitaire et ce, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité.
- III. Faute d'exécution dès l'entrée en force de la décision, il sera procédé, avec l'assistance la Police au les autres autorités compétentes, à l'expulsion des manifestant-e-s de la CEP UNIFR et des personnes qui s'y sont associées.
- IV. Interdiction est faite aux manifestant-e-s de la CEP UNIFR et des personnes qui s'y sont associées, d'occuper à l'avenir le bâtiment de Pérolles 21 (PER 21) sis au Bd de Pérolles 90, 1700 Fribourg ainsi que tout autre bâtiment universitaire.
- V. Une procédure disciplinaire est entamée contre toute personne qui porte atteinte à l'ordre universitaire.
- VI. La présente décision entre immédiatement en force. L'effet suspensif est retiré à tout éventuel recours contre la présente décision.

Un recours écrit peut être déposé contre la présente décision auprès de la Commission de recours de l'Université, p.a. Me Frédérique Riesen, Rue de la Lécheretta 8, Case postale 310, 1630 Bulle, dans les **trente jours** suivant sa notification.

Fribourg, le 17 mai 2024

Prof. Dr. Katharina Fromm
Rectrice